

à l'intérêt public. J'aurais approuvé un amendement à l'article premier qui aurait permis à la société de posséder des biens immobiliers d'une valeur annuelle d'au plus \$200,000, mais je crois que l'article 2 devrait être rayé. Je ne voudrais pas me montrer malveillant à l'endroit de la Société canadienne de la Croix-Rouge, car nous savons tous le bon travail qu'elle accomplit, mais je ne crois pas manquer de justice en affirmant que la population est mécontente parce qu'on ne lui a pas fourni les renseignements auxquels elle a droit.

La présentation du projet de loi à cette heure tardive, sans préavis, indique, à mon sens, l'attitude de ceux qui dirigent actuellement les affaires de la société et parmi lesquels se trouvent certains personnages bien connus. Ces gens connaissent les règlements parlementaires et n'ignorent pas que la population s'intéresse à l'activité de la société. Il doit donc y avoir une raison qui les a poussés à procéder de cette façon. Je ne crois pas que nous devrions les encourager à agir ainsi. Qu'ils se rendent compte qu'il leur faudra observer les règlements parlementaires et qu'ils ne peuvent faire étudier un projet de loi avant qu'un avis convenable ait été donné. Je tiens à ajouter que je ne m'oppose pas à l'article 3 qui légalise simplement le nom français de la société.

L'honorable M. Gladstone: Honorables sénateurs, le succès de la Société de la Croix-rouge dépend des services bénévoles des adhérents de cet organisme. Quant à la proposition tendant à supprimer les restrictions sur la valeur des biens immobiliers de la société, il faut se rappeler qu'on n'accorde jamais de charte à une société l'autorisant à posséder un capital illimité. Je conçois difficilement que pareille mesure ait pu être présentée au Parlement.

Son Honneur le Président: L'honorable sénateur se rend-il compte qu'en rayant l'article 1 du projet de loi nous avons disposé de la proposition tendant à supprimer la restriction sur les biens immobiliers que la société peut détenir.

L'honorable M. Gladstone: Je le sais, monsieur le Président. Ces observations ne sont qu'un à-côté de celles que j'ai l'intention de faire au sujet de l'article 2 qui autoriserait le conseil central à porter le nombre de ses membres à soixante, bien que cinq membres constitueraient encore un quorum du comité exécutif. L'adoption de cet article permettrait à un petit groupe de représentants de la masse des contribuants canadiens de prendre des décisions à l'égard de questions très importantes.

J'approuve entièrement les observations de l'honorable préopinant (l'honorable M. Nicol). Nous ne devrions adopter que le troisième article, qui prescrit le nom de la société en français, et rejeter les deux autres. Si les directeurs de cette société désirent présenter de nouveau ces articles à une autre session, qu'ils soient disposés à nous fournir les renseignements requis dans l'intérêt public.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, il m'est assez difficile de ne pas me rallier à l'attitude prise par le leader du Gouvernement à l'égard d'un bill d'intérêt privé. Je reconnais la situation difficile dans laquelle le parrain de la mesure se trouve, mais il me semble que s'il n'y a pas unanimité à la Chambre à ce sujet, il devrait accepter l'idée émise par les deux honorables préopinants. Je ne désire aucunement entraver le travail de la société, mais si l'on suivait cette ligne de conduite les intérêts de la Croix-Rouge n'en souffriraient pas gravement. Elle aurait tout à gagner en laissant la question en suspens, car son succès dépend de la confiance publique. Je me rends compte de la responsabilité qui échoit au parrain du projet de loi, mais je soumets cette idée pour ce qu'elle vaut.

L'honorable M. Turgeon: Honorables sénateurs, je me rends très bien compte que la présente mesure n'a pu être examinée que grâce à l'assentiment unanime de tous les membres. Vu les objections soulevées par l'honorable sénateur de Wellington-Sud (l'honorable M. Gladstone) et d'Huron-Perth (l'honorable M. Golding) et la proposition formulée par le leader, je vais maintenant, en toute justice pour cette association, consigner au compte rendu les raisons qui motivent les articles relatifs au Conseil central et au Comité exécutif. Voici ce que renferment les notes explicatives au sujet du Conseil central:

Cette modification est requise, d'une manière générale, pour permettre aux diverses divisions des dix provinces, y compris la nouvelle province de Terre-Neuve, d'avoir plus de représentants dans le corps administratif.

Il y a aussi une note explicative quant à l'établissement du Comité exécutif:

Cette modification projetée ferait disparaître la restriction quant au nombre des membres formant le comité exécutif. Cette disposition tiendrait compte de l'augmentation du nombre maximum des membres du Conseil central.

Maintenant que ces explications sont consignées au compte rendu je n'ai aucune objection, étant donné que nous nous réunirons d'ici deux mois, à ce que cet article soit supprimé. Je propose donc la radiation de l'article 2 du projet de loi.

(L'article 2 est rejeté.)